

MAIRIE DE LABERGEMENT STE MARIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 novembre 2014

Nombre de Membres en exercice : 15
Présents : 14 - Absents excusés : 1
Votants : 14 + 1 procuration - pour : 15

Date de convocation : 20/11/2014
Date d'affichage : 03/12/2014

L'an deux mille quatorze, vingt-six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LABERGEMENT STE MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Daniel PASQUIER.

Etaient présents : M. VIONNET Pierre-Albert - Mme TRIMAILLE Marie-Hélène - M. LORIN Joël - Mme THOMET Nicole - M. FERCOT Emmanuel - M. ROBBE Florent - Mme RABILLAUD Florence - Mme RICHEUX Béatrice - Mme CUENIN Virginie - Mme JEANNINGROS Caroline - M. PREVALET Didier - M. REGARD Pascal - M. PAILLARD Philippe.

Absents excusés : Mme JEANNOT Céline (procuration à Mme TRIMAILLE Marie-Hélène)

Secrétaire de séance : M. REGARD Pascal

DELIBERATION N° 2014- 12- 02

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU POS ET TRANSFORMATION EN PLU

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de réviser le POS de la commune et de le transformer en PLU.

La commune a en effet besoin d'un PLU qui puisse prendre en compte :

- les nouvelles lois qui s'appliquent depuis la dernière révision du document approuvée le 23 février 2001, soit les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, Grenelle 2 du 12 juillet 2010, et dernièrement la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) entrée en vigueur le 26 mars 2014 ;
- le SCOT du Haut-Doubs, en cours d'élaboration et pour lequel le périmètre a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 25 10 2013. Le syndicat porteur du SCOT devrait être créée courant 2015 ;

- l'évolution, de façon générale, des contextes démographiques, sociaux, culturels, économiques, touristiques, environnementaux, ... qui seront étudiés dans le cadre de la réalisation du diagnostic territorial ;
- les objectifs d'ores et déjà formulés par la commune :
 - la consolidation des secteurs d'activités, de commerces et de services,
 - la valorisation du patrimoine architectural, urbain et paysager,
 - le développement maîtrisé de l'habitat et des équipements,
 - la prise en compte de la sensibilité environnementale et des études en cours portant sur l'assainissement, la protection des sources, les eaux pluviales et l'eau potable,
 - la prise en compte des risques en lien avec les nouvelles données en matière de connaissance des sols,
 - les réflexions à mener, en terme notamment de logements et de déplacements, en lien avec l'importance prise par le travail frontalier.

Ces orientations se feront dans le contexte plus large de la communauté de communes, et bientôt du SCOT du Haut Doubs.

Délibération :

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1°) De prescrire la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants et R.123-15 du code de l'urbanisme ;

2°) de soumettre à la concertation, par application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, en associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'élaboration, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, de documents d'étape suivant le déroulement des études ;
- mise à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du bureau au public, d'un registre destiné à recevoir les observations ;
- organisation d'au moins une réunion publique qui pourra avoir lieu à la fin du diagnostic en prévision du débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, le parti pris urbanistique retenu au regard du diagnostic territorial réalisé.

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il les présentera devant le conseil municipal qui en délibèrera.

3°) d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

4°) de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande ;

5°) de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6°) de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

7°) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Doubs,
- aux présidents du conseil régional de Franche-Comté et du conseil général du Doubs,
- au président de la communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture du Doubs
- au président du parc naturel du Haut-Jura

Et sera transmise :

- aux maires des communes limitrophes : Malbuisson, Saint Point Lac, Malpas, Vaux et Chantegrue, Brey et Maison du Bois, Rochejean, Fourcatier et Maison Neuve, Saint Antoine, Remoray Boujeons ;
- aux établissements de coopération intercommunale directement intéressés : le Pays du Haut-Doubs.

Les organismes HLM ainsi que les associations ou organismes compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements seront consultés à leur demande.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire
Daniel PASQUIER

